

DELIBERATION RELATIVE A LA PRIME INDIVIDUELLE DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS, POUR L'ANNEE 2022

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 14 janvier 2022 relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;

Vu l'avis du comité technique de l'université de Bordeaux en date du 20 mai 2022 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1.

En application du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), il est institué au sein de l'université de Bordeaux une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants-chercheurs, au regard de l'ensemble de leurs missions telles que définies à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

Cette prime est versée mensuellement, en fonction d'un montant annuel plancher et d'un montant annuel plafond fixé par arrêté ministériel, et selon les modalités précisées ci-après. Elle s'adresse



exclusivement aux enseigneurs-chercheurs titulaires, stagiaires ainsi qu'aux enseignants-chercheurs qui leur sont assimilés en application de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n)92-70 du 16 janvier 1992 qui présentent une candidature.

Article 2.

Dans la limite de la dotation attribuée à cet effet par le ministère, et à l'issue de la procédure fixée par le décret susvisé du 29 décembre 2021, et notamment des avis consultatifs reçus, le président arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime.

Ces décisions précisent le montant individuel de la prime allouée et le(s) motif(s) ayant conduit à son attribution: investissement pédagogique, activité scientifique ou tâches d'intérêt général.

Le président peut également l'attribuer au titre de l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur.

Article 3.

Les décisions individuelles prennent effet au 1er janvier de l'année au titre de laquelle elles sont arrêtées. La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature.

La prime est attribuée pour une durée de trois ans. Pendant cette période, les bénéficiaires ne peuvent pas déposer une autre demande de prime individuelle.

Au terme de la période d'attribution, nul ne peut demander à bénéficier d'une nouvelle prime individuelle pour le même motif avant un délai d'un an. Ce délai de carence est supprimé si la prime est demandée et attribuée pour un motif différent.

Article 4.

Pour l'année 2022, le montant de la prime individuelle est fixé forfaitairement à 4 000€ bruts, et le nombre maximum de bénéficiaires est fixé à 117.

La répartition des bénéficiaires de la prime tient compte notamment :

- o des spécificités disciplinaires de l'établissement ;
- du prorata existant entre les personnels appartenant aux corps des maitres de conférences et des professeurs des universités éligibles de l'établissement;

Conseil d'administration Séance du 21 juin 2022



- o du prorata existant entre les hommes et les femmes enseignants-chercheurs éligibles de l'établissement, pour chacun de ces corps ;
- o de l'accomplissement effectif de l'ensemble des missions d'enseignement et de recherche dévolues aux enseignants-chercheurs ;
- o d'un équilibre entre les motifs d'attribution : pour 2022, les cibles seront de 65% d'attribution au maximum pour le motif lié aux activités scientifiques, et de 35% pour les motifs autres (pédagogique, investissement collectif, ensemble des missions)

La composante individuelle ne saurait être attribuée prioritairement pour des activités menées ou ayant été menées dans le cadre d'une fonction reconnue par l'attribution d'une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (visée au 2° de l'article 2 du décret du 29 décembre 2021 susvisé), ou une prime d'administration.

Article 5.

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur dès son adoption au conseil d'administration de l'établissement

Article 6.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Le président de l'université de Bordeaux

Mai

Adoptée à la majorité des votes exprimés (31 votants)

Pour: 23 Contre: 3 Abstention: 5